

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Cook¹², y compris les déclarations que le Premier Ministre des îles Cook a faites devant le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook¹³ et les renseignements relatifs aux faits survenus ultérieurement¹⁴,

Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Organisation des Nations Unies et du représentant de la Nouvelle-Zélande,

Notant que, aux termes de la Constitution qui est entrée en vigueur le 4 août 1965, la population des îles Cook a réservé son droit d'accéder à un statut de complète indépendance,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Cook;

2. *Prend acte* des observations et conclusions formulées par le représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance des élections aux îles Cook et adresse ses vifs remerciements au représentant et à ses collaborateurs;

3. *Exprime sa satisfaction* de la coopération que le Gouvernement néo-zélandais a apportée à l'Organisation des Nations Unies dans l'étude de la question des îles Cook;

4. *Note* que la Constitution des îles Cook est entrée en vigueur le 4 août 1965, date à laquelle les habitants des îles Cook ont assumé la direction de leurs affaires intérieures et de leur avenir;

5. *Considère* que, puisque les îles Cook ont accédé à une pleine autonomie interne, la communication de renseignements au sujet de ces îles en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies n'est plus nécessaire;

6. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'aider la population des îles Cook à accéder en définitive à la pleine indépendance, si elle le désire, à une date ultérieure;

7. *Exprime l'espoir* que le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées s'efforceront de contribuer par tous les moyens possibles au développement et au renforcement de l'économie des îles Cook.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2065 (XX). Question des îles Falkland (Malvinas)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Tenant compte des chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. XV; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VIII.

¹³ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 23 et 24 de l'ordre du jour, document A/5962.

¹⁴ *Ibid.*, document A/5961.

îles Falkland (Malvinas)¹⁵, et en particulier des conclusions et recommandations approuvées par le Comité spécial en ce qui concerne ledit territoire,

Considérant que sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 était inspirée par le désir ardent de mettre fin au colonialisme partout et sous toutes ses formes, parmi lesquelles entre le cas des îles Falkland (Malvinas),

Prenant note de l'existence d'un différend entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la souveraineté sur ces îles,

1. *Invite* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de trouver une solution pacifique au problème, en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas);

2. *Prie* les deux Gouvernements d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, du résultat de leurs négociations.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2066 (XX). Question de l'île Maurice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de l'île Maurice et des autres îles qui composent le territoire de l'île Maurice,

Ayant étudié les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire de l'île Maurice¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas appliqué complètement la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne ce territoire,

Notant avec une profonde inquiétude que toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de ladite déclaration et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire de l'île Maurice et fait siennes les conclusions et les recommandations du Comité spécial qui y figurent;

¹⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. XXIII; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XXII.

¹⁶ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. XIV; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XIII.

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire de l'île Maurice à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV);

4. *Invite* la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale;

5. *Invite en outre* la Puissance administrante à faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la question du territoire de l'île Maurice et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2067 (XX). Question de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation dans les territoires de Fernando Póo et de Río Muni,

Ayant entendu les exposés faits par la Puissance administrante et les pétitionnaires,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant particulièrement compte des conclusions et recommandations approuvées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne lesdits territoires¹⁷,

Notant que les territoires de Fernando Póo et de Río Muni ont été fusionnés et dénommés Guinée équatoriale,

1. *Réaffirme* le droit imprescriptible du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Demande* à la Puissance administrante de fixer la date la plus rapprochée possible pour l'indépendance après consultation populaire au suffrage universel sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à suivre l'application de la présente résolution et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2068 (XX). Question des îles Fidji

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Fidji,

Ayant étudié les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

¹⁷ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 111.

pendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire des îles Fidji¹⁸,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 5 novembre 1964¹⁹,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que tout nouveau retard apporté à l'application de ces résolutions créerait de nouvelles difficultés pour la population du territoire,

Considérant que les changements d'ordre constitutionnel envisagés par la Puissance administrante susciteraient des tendances séparatistes et feraient obstacle à l'intégration de l'ensemble de la population dans les domaines politique, économique et social,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire des îles Fidji et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, à appliquer immédiatement les résolutions de l'Assemblée générale;

4. *Prie* la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures pour abroger toutes les lois de caractère discriminatoire et pour instituer un système inconditionnel de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix";

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution;

6. *Invite* le Comité spécial à poursuivre l'examen de la question et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

7. *Décide* d'inscrire la question des îles Fidji à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2069 (XX). Question d'Antigua, des Bahamas, de la Barbade, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelaou, des îles Turcs et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, du Papua, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants:

¹⁸ *Ibid.*, chap. XIII; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XII.

¹⁹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. XIII, par. 119.